

Textes de référence : Articles L . 5214-16 IV, L. 5216-5 VI et L. 5212-26 du CGCT

Une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité

En application des principes de « spécialité » (territoriale et fonctionnelle) et « d'exclusivité » (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'Intercommunalité, les financements croisés ne sont pas autorisés. Les fonds de concours constituent par conséquent une dérogation au principe d'exclusivité et sont strictement encadrés par la réglementation.

Aussi, en application des articles L. 5214-16 V (communauté de communes) et L. 5216-5 VI (communauté d'agglomération) du CGCT, le versement d'un fonds de concours n'est autorisé qu'entre les communes et leurs établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre sous trois conditions cumulatives :

1- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Si la notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise, le guide de l'intercommunalité, élaboré conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale de la Comptabilité Publique, précise que « *le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle. La notion d'immobilisation corporelle, définie dans l'instruction M14, au compte 21, désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers,..) ».*

S'agissant des dépenses d'investissement afférentes à l'équipement, le fonds de concours doit viser à financer la réalisation directe de l'équipement et ne peut pas financer, le cas échéant, le remboursement en capital de l'emprunt contracté pour réaliser l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement afférentes à l'équipement, le fonds de concours ne peut pas contribuer au financement d'un service public rendu au sein de l'équipement. S'il peut ainsi financer des dépenses de personnel relatives à l'entretien ou au nettoyage d'un gymnase, d'une piscine ou d'une médiathèque, il ne peut pas contribuer aux dépenses de personnel relatives au traitement des animateurs sportifs ou culturels.

2- Son montant total ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

En d'autres termes, le montant du reste à charge de la collectivité sollicitant le fonds de concours doit être au moins égal au montant de fonds de concours demandé.

Le calcul de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire, diffère selon que l'équipement est, ou non, destiné à des opérations soumises à la TVA. Dans le premier cas, la TVA supportée ne constitue pas une dépense financée par la commune et le respect de la condition du financement majoritaire par le bénéficiaire du fonds de concours doit être apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement. Dans le second cas, la TVA supportée par le maître d'ouvrage constitue bien un élément du prix de l'équipement. Il y a lieu, dans ces conditions, de retenir le montant TTC pour apprécier la condition du financement majoritaire.

3- Il doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.



Si l'octroi d'un fonds de concours demeure illégal pour les autres formes de coopérations intercommunales (syndicats principalement), par exception, l'article L. 5212-26 du CGCT, autorise le versement d'un fonds de concours aux syndicats intercommunaux d'énergie exerçant la compétence en matière de distribution d'électricité excluant les autres domaines de compétences exercées par le syndicat